

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 29/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS PRODIAL

Moulin du Bousquet
Route de Villefranche
12390 Rignac

Références : 12-CRARC-2025-104
Code AIOT : 0006803649

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2025 dans l'établissement SAS PRODIAL implanté Moulin du Bousquet Route de Villefranche 12390 Rignac. L'inspection a été annoncée le 28/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS PRODIAL
- Moulin du Bousquet Route de Villefranche 12390 Rignac

- Code AIOT : 0006803649
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PRODIAL, filiale du groupe RAGT Plateau Central, est répartie sur deux sites : Albi (81) et Rignac (12).

Le site de Rignac emploie 25 salariés. Il est situé en bordure de la D 994N, à la sortie du bourg de Rignac en direction de Villefranche de Rouergue, au lieu-dit "Moulin du Bousquet".

L'activité principale du site concerne la fabrication d'aliments pour le bétail (environ 77 000 tonnes /an).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installation broyage - Risques	Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 13.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Installation broyage - Exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 12.4	Demande d'action corrective	4 mois
11	Silos - Rejets poussières	Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 10.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Généralités - Bruit	Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 14.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 2	Sans objet
3	Installation broyage - Risques	Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 13.3	Sans objet
4	Installation broyage - Exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 12.5	Sans objet
6	Généralités - Sécurité	Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 6.7.4.3	Sans objet
7	Généralités - Rejets eau	Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 2.2.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Généralités - Rejets eau	Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 2.3.4	Sans objet
9	Généralités - Prévention pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 2.4.3	Sans objet
10	Généralités - Prévention pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 2.4.4	Sans objet
13	Rejets air - Chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
14	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité majeure n'a été relevée lors de l'inspection.

Certains éléments justificatifs (rapports de contrôle) sont à transmettre à l'inspection d'ici 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Prescription contrôlée : La société SARL ALIMENTS CALVET, dont le siège social est situé au lieu dit " Moulin du Bousquet " - 12390 - RIGNAC, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Rubrique 2260-1 : la puissance maximale des machines est toujours supérieure à 500 kW (1257 kW) mais le régime est passé d'autorisation à enregistrement depuis 2018. Rubrique 2160-2 (silos) : le volume des stockages a augmenté de 500 m³ (installation de 2 nouveaux silos de 250 m³ en 2016) pour atteindre aujourd'hui 6141 m³ soit un volume toujours compris entre 5000 et 15000 m³. Le régime est toujours celui de la déclaration pour cette rubrique. Rubrique 2910-A (combustion) : le site ne dispose que d'une chaudière gaz de 1,05 MW. Régime déclaration car supérieur à 1MW.

Enfin, le site est non classé pour les rubriques 1510 (stockage maximum de 495 tonnes dans l'entrepôt), 1434 (une pompe de remplissage débit équivalent 0.9 m ³ /h), 1435 (1 réservoir fuel de 10 m ³ , une cuve de GNR de 2 m ³ et un réservoir GO de 25 m ³ d'une capacité équivalente de 1.4 m ³) et 2925 (2 chargeurs de 0.6 kW).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installation broyage - Risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 13.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'installation dispose notamment : • d'un poteau incendie installé à 350 m du site avec un débit de 120 m³/h • d'une dizaine d'extincteurs répartis sur tout le site • de moyens permettant d'alerter le SDIS et plans des locaux • d'une colonne sèche installée et validée par le SDIS en 2021 En revanche, comme déjà relevé lors de la précédente inspection, aucun poteau incendie n'est situé à moins de 200 m des zones à risque. L'exploitant indique néanmoins qu'il existe un poteau incendie à moins de 200 m de l'installation localisé sur le site de la société Moulin Calvet et qu'un accord oral a été conclu entre les deux parties pour pouvoir utiliser ce poteau. Les extincteurs sont vérifiés annuellement par la société Chubb. L'inspection constate que les derniers contrôles ont été réalisés le 30/10/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai de 2 mois, une convention écrite signée par la société Moulin Calvet l'autorisant à utiliser le poteau incendie situé à moins de 200 m du site de Prodial ainsi que les caractéristiques techniques de ce poteau (ex. débit).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Installation broyage - Risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 13.3
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 2.4.4, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : L'inspection constate l'affichage de consignes de sécurité précisant les procédures à suivre en cas d'accident, d'incendie et lors d'une évacuation. Les numéros d'alerte sont indiqués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installation broyage - Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 12.5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : L'exploitant fait vérifier annuellement ses installations électriques par un organisme compétent et a présenté les rapports suivants : ○ le dernier rapport quadriennal de vérification périodique accompagné du compte rendu Q18 faisant suite au contrôle du 13/09/2024 par Bureau Veritas (précédente visite le 04/08/2023). Le rapport quadriennal fait état de 19 observations ; ○ le dernier rapport de contrôle par thermographie infrarouge Q19 réalisé par la société FAS'COM le 27/03/2025 qui ne fait état d'aucune anomalie.

L'inspection constate que l'exploitant a mis en place les actions correctives nécessaires suite au dernier contrôle quadriennal. Il en ressort que sur les 19 observations, 17 anomalies ont déjà été levées et 2 sont en cours de résolution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installation broyage - Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 12.4
Thème(s) : Risques accidentels, Registre entrée/sortie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir un état des produits dangereux stockés sur le site indiquant leur nature, leur quantité et leur localisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 4 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection et au SDIS une liste exhaustive des produits dangereux stockés sur son site (nature, quantité) ainsi qu'un plan des stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Généralités - Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 6.7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux. L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.
Constats : Le bâtiment de production dispose de 6 événements de désenfumage et d'une ouverture grillagée en partie haute lui permettant de respecter la prescription.

Pour le bâtiment de stockage, comme demandé suite à la précédente inspection de 2018, l'exploitant a installé en octobre 2019 des trappes de désenfumage à ouverture manuelle en partie haute du bâtiment afin de compléter le désenfumage naturel. La présence de ces trappes a été constatée lors de la présente visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Généralités - Rejets eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non polluées sont collectées et rejetées dans le milieu naturel
Les eaux de ruissellement des aires imperméabilisées et de l'aire de distribution de carburant sont collectées et traitées par des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures garantissant un rejet inférieur à 5 mg/l avant rejet dans le milieu naturel (ruisseau l'ALZE"). [...]

Constats :

Le site dispose de 2 séparateurs d'hydrocarbures (garantissant un rejet inférieur à 5 mg/l) au niveau du parking (eaux de voiries) et de l'aire de lavage.
L'exploitant a présenté les factures des derniers entretiens/nettoyages réalisés par la société Ségala Vidanges les 24/03/2023 (séparateur parking) et 18/11/2024 (aire de lavage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Généralités - Rejets eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 2.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaires rejetées dans les différents milieux récepteurs (milieu naturel et station d'épuration communale) doivent après traitement respecter les valeurs limites définies dans le tableau en **Annexe 2** du présent arrêté.
Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de pré-traitement

Constats :

L'exploitant a transmis les 2 derniers rapports d'analyse des eaux usées/eaux pluviales réalisée par Aveyron Labo le 30/05/2024.
Dans les 2 cas, les concentrations des paramètres analysés (DCO, DBO5, MEST, hydrocarbures) sont nettement inférieures aux valeurs limites définies en Annexe 2 de l'arrêté du 11/05/2005.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Généralités - Prévention pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Prescription contrôlée : (...) Aux 3 cuves aériennes de liquides alimentaires (mélasse-protéinal-huile végétale) sont associées une rétention d'un volume total de 80 m ³ .
Constats : L'inspection constate que les 3 cuves aériennes de liquides alimentaires (2 cuves de 40 m ³ de protéines et mélasse ; 1 cuve de 30 m ³ d'huile de colza) sont associées à un bac de rétention adapté. L'exploitant indique que la capacité totale du bac est de 118 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Généralités - Prévention pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 2.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : · 100 % de la capacité du plus grand réservoir · 50 % de la capacité des réservoirs associés Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : · dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; · dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; · dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et

reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que tous les stockages de produits liquides pouvant créer une pollution (ex. cuves de 1000 l de mélasse, cuve de GNR pour les chariots élévateurs, etc.) sont associés à des dispositifs de rétention adaptés. Les aires de chargement/déchargement des camions ou de distribution de carburants pour les véhicules sont étanches et aménagées pour récupérer les fuites éventuelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Silos - Rejets poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 10.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures périodiques
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 10.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : Concernant les silos, il s'agit de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement à l'aide de plaquettes au niveau de 4 points représentatifs des limites de propriété. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un rapport de contrôle de ces rejets de poussières de moins de 3 ans (dernier contrôle réalisé le 22/06/2016). Néanmoins, l'exploitant indique que ces contrôles ont été planifiés avec Bureau Veritas les 15 et 16/07/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de contrôle de Bureau Veritas, dès réception. L'inspection rappelle à l'exploitant que ces mesures doivent être effectuées tous les 3 ans.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Généralités - Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 14.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles
Prescription contrôlée : L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant. L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. (...)
Constats : Lors de l'inspection de 2018, l'exploitant prévoyait une nouvelle campagne de mesures acoustiques en 2019 à la suite des résultats de la campagne de juillet 2016 qui montraient certains dépassements, en période nocturne, des valeurs réglementaires au niveau des ZER. L'exploitant indique que les mesures sonores prévues en 2019 n'ont finalement pas été réalisées mais que des actions correctives ont été mises en place depuis : travaux d'isolation du local broyeur, nouvelles technologies de moteur sur les presses. L'exploitant signale que des mesures acoustiques ont été planifiées mi-juillet 2025 avec Bureau Veritas. Elles permettront notamment de vérifier l'efficacité des actions correctives mises en place et de s'assurer du respect des valeurs réglementaires. A ce jour, le site n'a fait l'objet d'aucune plainte du voisinage pour des nuisances sonores.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai de 2 mois, le rapport de contrôle des mesures acoustiques réalisées en juillet 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Rejets air - Chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières (...) III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : (...) - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1er janvier 2030. - NOx : 150 mg/Nm3 - CO : 100 mg/Nm3
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport d'intervention du constructeur Weishaupt pour la chaudière gaz (contrôle réalisé le 03/12/2024). Les émissions de CO et NOx respectent les VLE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations
Prescription contrôlée : (...) Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Une vérification complète des installations de protection contre la foudre a été réalisée par Bureau Veritas le 03/01/2025 faisant état de 6 observations, certaines ayant déjà été signalées lors de précédents contrôles. A la suite de ce contrôle, l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives nécessaires. Une nouvelle vérification par Bureau Veritas a ainsi été effectuée le 08/07/2025 qui ne fait état que de 2 déficiences. Par courriel du 11/07/2025, l'inspection constate que ces 2 écarts ont été résolus

ou sont sur le point de l'être.

Type de suites proposées : Sans suite